



# La ligne de partage : les stratégies de fractionnement du revenu peuvent réduire les impôts de votre famille

Mars 2023

**Jamie Golombek**

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Il y a un certain nombre de moyens de fractionner le revenu, parmi lesquels certains sont offerts depuis longtemps et permettent de réaliser d'importantes économies d'impôt. Les taux marginaux d'imposition des contribuables à revenu élevé dépassent maintenant 50 % dans plus de la moitié des provinces et territoires, et les taux d'intérêt prescrits des prêts de fractionnement du revenu sont relativement faibles; par conséquent, c'est le moment idéal pour revoir certaines stratégies de fractionnement du revenu, anciennes ou nouvelles.

## Qu'est-ce que le fractionnement du revenu?

Le fractionnement du revenu consiste à transférer une partie du revenu du membre de la famille dont le revenu est le plus élevé au membre de la famille au revenu le moins élevé, de façon à réduire l'impôt familial à payer. Comme le régime fiscal canadien est de nature progressive, le transfert du revenu à la personne qui se situe dans une tranche d'imposition inférieure permet de réduire le fardeau fiscal de la famille.

Les règles d'attribution contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent compliquer la situation, car elles prévoient normalement que tout revenu ou, dans certains cas, tout gain ou toute perte de capital réalisé à l'égard de fonds transférés ou donnés à un membre de la famille doit être « réattribué » à l'auteur du transfert; les règles d'attribution comportent cependant des exceptions qui permettent le fractionnement du revenu dans différentes situations.

## Fractionnement du revenu de pension

Un mode classique de fractionnement du revenu consiste à transférer jusqu'à la moitié de votre revenu de pension à votre conjoint ou conjoint de fait<sup>1</sup>. Tout revenu de pension admissible au crédit fédéral pour revenu de pension de 2 000 \$ est également admissible au fractionnement, notamment les rentes provenant de régimes de retraite agréés (RPA), sans égard à l'âge, de même que les retraits d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un fonds de revenu viager (FRV) à compter de 65 ans<sup>2</sup>. Le revenu tiré du Régime de pensions du Canada et le revenu tiré du Régime de rentes du Québec ne peuvent être fractionnés de la même façon, bien qu'il existe peut-être des options vous permettant de partager votre pension de retraite du RPC<sup>3</sup> ou du régime de retraite du Québec<sup>4</sup> avec votre conjoint ou conjoint de fait.

Si vous avez au moins 65 ans, vous pourriez envisager de convertir une partie de votre REER (régime enregistré d'épargne-retraite) en FERR (si vous n'avez pas encore de FERR) afin de profiter du fractionnement du revenu de pension. Tout retrait de votre FERR, qu'il s'agisse du retrait minimal ou de tout

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, un conjoint s'entend de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitiez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

<sup>2</sup> Au Québec, le bénéficiaire d'une pension doit être âgé d'au moins 65 ans pour pouvoir fractionner tout type de revenu de pension aux fins de l'impôt provincial.

<sup>3</sup> Pour plus d'information, consultez le site <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/rpc-partage.html>.

<sup>4</sup> Pour plus d'information, consultez le site [https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/retraite\\_a\\_deux/impact\\_fiscal/Pages/division\\_rr.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/retraite_a_deux/impact_fiscal/Pages/division_rr.aspx).

autre montant, serait admissible au fractionnement du revenu de pension. Soulignons toutefois que les retraits d'un REER ne sont pas considérés comme un revenu de pension.

Pour être admissibles au fractionnement du revenu de pension, votre conjoint ou conjoint de fait et vous devez indiquer votre choix conjoint en soumettant le formulaire *T1032 – Choix conjoint visant le fractionnement du revenu* avec vos déclarations de revenus. À la ligne 21000 de votre déclaration de revenus, vous pouvez demander une déduction pour le choix du montant de pension fractionné, qui peut représenter jusqu'à 50 % de votre revenu de pension. Ce montant s'ajouterait alors au revenu indiqué à la ligne 11600 de la déclaration de votre conjoint ou conjoint de fait.

Ce choix facultatif est fait chaque année; vous pouvez donc, chaque année, décider de fractionner ou non votre revenu de pension. Pour chaque tranche de 10 000 \$ de revenu de pension que vous fractionnez avec votre conjoint ou conjoint de fait, les économies d'impôt peuvent atteindre environ 3 000 \$ par année, selon votre province ou territoire et l'écart entre votre taux d'imposition et celui de votre conjoint ou conjoint de fait.

Le fractionnement du revenu de pension procure d'autres avantages que les économies d'impôt attribuables au fait qu'une partie de votre revenu de pension est imposé au taux moins élevé de votre conjoint ou conjoint de fait, plutôt qu'à votre taux plus élevé. Il peut aussi avoir une incidence sur les crédits ou avantages qui sont fondés uniquement sur le revenu net du conjoint ou conjoint de fait. Par exemple, le montant fédéral en raison de l'âge, qui est d'environ 1 260 \$ pour 2023, est supprimé progressivement lorsque le revenu s'établit entre 42 300 \$ et 98 300 \$. Bien que le montant maximal de la prestation de Sécurité de la vieillesse (SV) soit d'environ 8 200 \$ (9 000 \$ pour les bénéficiaires âgés de 75 ans et plus), ces prestations sont réduites lorsque le revenu net dépasse environ 87 000 \$ et sont entièrement éliminées lorsque le revenu net dépasse environ 142 000 \$ (147 000 \$ pour les bénéficiaires âgés de 75 ans et plus)<sup>5</sup>. Si le fractionnement du revenu de pension se traduit par une réduction de votre revenu net, vous pourriez conserver vos prestations, en partie ou intégralement.

Comme l'attribution d'un revenu de pension a pour seul effet de réduire le revenu net d'un conjoint ou conjoint de fait tout en augmentant celui de l'autre, les prestations et crédits qui sont fondés sur l'étude du revenu combiné des deux conjoints ou conjoints de fait ne sont aucunement affectés. Ces crédits comprennent le crédit pour la TPS ou la TVH, la prestation fiscale canadienne pour enfants, de même que toute prestation provinciale ou territoriale connexe.

## **REER (FERR) de conjoint ou conjoint de fait**

Si vous croyez que, à la retraite, vous toucherez un revenu supérieur à celui de votre conjoint ou conjoint de fait ou que vous aurez accumulé plus d'actifs de retraite que lui, il pourrait être avantageux pour vous de cotiser à un REER de conjoint ou conjoint de fait. Il s'agit d'un REER auquel vous cotisez, mais dont votre conjoint ou conjoint de fait est le rentier (le titulaire). On l'utilise souvent pour fractionner le revenu après le départ à la retraite, étant donné que c'est votre conjoint ou conjoint de fait (le rentier) qui paie l'impôt sur les sommes retirées, et non pas vous (le cotisant). Le FERR de conjoint ou conjoint de fait est le prolongement du REER de conjoint ou conjoint de fait.

Si le revenu de votre conjoint ou conjoint de fait se situe dans une fourchette d'imposition inférieure à la vôtre l'année du retrait, il est possible de réaliser une économie d'impôt permanente et absolue. Par exemple, si votre conjoint ou conjoint de fait, à la retraite, se situe dans la fourchette d'imposition minimale et vous, dans la fourchette d'imposition maximale, l'économie d'impôt pourrait atteindre environ 3 000 \$ pour chaque tranche de 10 000 \$ retirée du REER ou du FERR, selon la province ou le territoire.

Si votre conjoint ou conjoint de fait effectue un retrait du REER (ou FERR) de conjoint et que vous avez cotisé à son REER au cours d'une des trois années précédentes, les règles d'attribution s'appliquent<sup>6</sup>. Vous devez ajouter à votre propre revenu le montant des retraits du REER (ou du FERR) de conjoint ou conjoint de fait<sup>7</sup>

<sup>5</sup> La pension de la SV est de 687,56 \$ (756,32 \$ pour les bénéficiaires de 75 ans et plus) par mois au premier trimestre de 2023 et est indexée sur l'inflation. La pension de la SV est réduite de 15 % si le revenu net est supérieur à 86 912 \$ en 2023.

<sup>6</sup> Certaines exceptions s'appliquent. Par exemple, les règles d'attribution ne s'appliquent pas si, au moment du retrait, votre conjoint ou conjoint de fait et vous viviez séparément en raison d'une rupture de votre union.

<sup>7</sup> La règle d'attribution ne s'applique pas au retrait minimal d'un FERR.

pour l'année en cours, ou le montant de vos cotisations au REER de conjoint ou conjoint de fait pour les trois dernières années, le moins élevé de ces montants étant retenu.

Nous avons vu plus tôt qu'il est possible de fractionner le revenu tiré d'un FERR et que, pour ce faire, les titulaires de REER peuvent convertir une partie de leurs REER en FERR. Dans ces conditions, les REER de conjoint ou conjoint de fait conservent-ils leur pertinence, étant donné qu'il est possible de fractionner le revenu tiré d'un FERR?

Les règles applicables au fractionnement du revenu de pension ne signifient pas la fin des REER de conjoint ou conjoint de fait. Premièrement, les REER de conjoint ou conjoint de fait permettent de fractionner plus de 50 % de votre revenu de pension. Le REER de conjoint ou conjoint de fait permet en théorie de transférer jusqu'à 100 % du revenu de votre REER à votre conjoint ou conjoint de fait lorsque son revenu est moins élevé.

Deuxièmement, en raison principalement de la définition du revenu de pension indiquée précédemment, si une personne a moins de 65 ans, le revenu de pension admissible ne comprend habituellement que les versements prévus par un RPA et non ceux prévus par un REER ou par un FERR<sup>8</sup>. Quiconque souhaite fractionner son revenu avant l'âge de 65 ans et n'a pas de RPA devrait continuer à cotiser à un REER de conjoint; les retraits seront ainsi imposés au nom du conjoint ou conjoint de fait ayant le revenu le moins élevé sans qu'il ait à attendre d'avoir 65 ans.

## **Donnez des fonds à des membres de votre famille pour qu'ils les investissent dans un CELI**

Certains membres de votre famille (votre conjoint ou conjoint de fait ou vos enfants, par exemple) peuvent être admissibles à cotiser à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), mais sans avoir suffisamment de fonds ou de liquidités pour le faire. Vous allez peut-être vouloir leur donner des fonds pour qu'ils puissent cotiser à un CELI. Il n'y aura pas d'attribution du revenu ou des gains pendant que les fonds sont investis dans le régime et le membre de votre famille profitera d'un revenu de placement exempt d'impôt pendant que ces fonds sont investis. Veuillez noter que si un membre de votre famille réinvestit des fonds retirés dans un placement non enregistré, tout revenu ou gain gagné sur ces fonds pourrait être attribué.

## **Paiement de toutes les dépenses par le conjoint au revenu le plus élevé**

Une autre stratégie très simple, mais particulièrement efficace, prévoit que le conjoint ou conjoint de fait dont le revenu est le plus élevé règle toutes les dépenses du ménage et que celui dont le revenu est le moins élevé effectue tous les placements non enregistrés. Le conjoint dont le revenu est le moins élevé peut placer une moins grande part de son revenu que celui dont le revenu est le plus élevé. Ce problème s'accroît lorsque le couple partage le paiement des dépenses du ménage.

Par exemple, supposons que Marie et Jean touchent un revenu annuel après impôt de 70 000 \$ et de 30 000 \$, respectivement. Les dépenses combinées du ménage atteignent 60 000 \$ par année.

Le tableau 1 montre que si les dépenses du ménage (60 000 \$) sont divisées en parts égales, Marie et Jean devront chacun payer 30 000 \$ : Marie pourrait alors placer 40 000 \$ et Jean, 0 \$. Comme le taux marginal d'imposition de Jean est moins élevé que celui de Marie, il serait préférable que Jean, plutôt que Marie, touche un revenu de placement.

---

<sup>8</sup> Au Québec, le fractionnement du revenu de pension n'est offert qu'à partir de l'âge de 65 ans pour tous les types de revenu.

Figure 1 : Dépenses du ménage divisées en parts égales

Montant	Marie	Jean	Total
Revenu après impôt	70 000 \$	30 000 \$	100 000 \$
Dépenses du ménage	(30 000)	(30 000)	(60 000)
<b>Montant pouvant être investi</b>	<b>40 000 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>40 000 \$</b>

D'un point de vue fiscal, rien n'oblige Jean et Marie à payer en parts égales les dépenses du ménage. En fait, Marie (qui gagne le revenu le plus élevé) pourrait payer 100 % des dépenses du ménage, afin que Jean puisse placer tout son revenu après impôt, comme dans la figure 2.

Figure 2 : Paiement des dépenses du ménage par le conjoint ou conjoint de fait au revenu le plus élevé

Montant	Marie	Jean	Total
Revenu après impôt	70 000 \$	30 000 \$	100 000 \$
Dépenses du ménage	(60 000)	(0)	(60 000)
<b>Montant pouvant être investi</b>	<b>10 000 \$</b>	<b>30 000 \$</b>	<b>40 000 \$</b>

Cette stratégie concerne uniquement l'utilisation des revenus; elle n'a aucune incidence sur les déclarations de revenus et n'a pas à être déclarée. En revanche, il est important de bien consigner les revenus et les dépenses, dans l'éventualité où vous devriez prouver à l'Agence du revenu du Canada (ARC) comment le conjoint ou conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé a obtenu les fonds aux fins de placement. Pour conserver une solide trace documentaire, il est préférable que les conjoints ou conjoints de fait aient des comptes bancaires et des comptes de placement séparés, plutôt que des comptes conjoints. Le couple doit équilibrer les avantages des comptes conjoints comme l'accès, le contrôle et les gains de survie et tout avantage d'économie d'impôt.

## Donnez du travail aux membres de votre famille

Si vous possédez une entreprise, embaucher votre conjoint ou conjoint de fait ou vos enfants peut être une excellente façon de fractionner le revenu. Pour ce faire, vous devez toutefois respecter certaines règles, à défaut de quoi les charges salariales pourraient ne pas être déductibles d'impôt.

Vous devez veiller à ce que la rémunération soit raisonnable, compte tenu du travail accompli. Vous devrez aussi bien tenir vos dossiers, comprenant notamment des copies des feuilles de temps, des chèques annulés ou des virements électroniques de fonds, pour être en mesure de prouver à l'ARC qu'une relation de travail existe et qu'une rémunération a été versée.

Les salaires sont déduits de l'impôt de l'entreprise, soit en utilisant votre déclaration de revenus personnelle (si vous êtes propriétaire unique) ou une déclaration de revenus des sociétés (si l'entreprise est constituée en société).

Veillez aussi à effectuer les retenues sur salaire appropriées pour tout salaire que vous versez et à acheminer les bons montants à l'ARC (et à Revenu Québec) en temps opportun. Ces montants peuvent comprendre les retenues sur salaire pour les cotisations au Régime de pensions du Canada (ainsi qu'au Régime de rentes du Québec), les cotisations d'assurance-emploi, l'impôt sur le revenu et, selon la province ou le territoire, l'assurance maladie provinciale. Vous devrez aussi émettre des feuillets *T4* (et des *Relevés 1*, au Québec) aux membres de la famille qui sont à votre service afin d'en déclarer les salaires et les retenues à la source; les montants déclarés devront figurer dans les déclarations de revenus personnelles de chaque membre de la famille.

## Membres de la famille qui sont actionnaires

Si vous exercez des activités dans une société privée, vous pouvez envisager d'ajouter des membres de votre famille en tant qu'actionnaires pour fractionner entre eux le revenu de dividendes tirés de la société. Avant d'adopter cette stratégie, vous devez toutefois connaître certaines règles susceptibles de vous empêcher de le faire.

L'impôt sur le revenu attribué aux enfants (appelé officiellement impôt sur le revenu fractionné, ou IRF) existe depuis de nombreuses années et consiste à imposer au taux marginal le plus élevé les dividendes canadiens versés, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale, à une personne de moins de 18 ans par une société privée liée, y compris une société contrôlée par le parent de l'enfant. En fait, non seulement ces dividendes sont imposés au taux le plus élevé, quels que soient les autres revenus perçus par l'enfant, mais il est également impossible d'utiliser le crédit d'impôt personnel de base afin de les mettre à l'abri.

Les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné peuvent éliminer l'avantage du fractionnement du revenu pour les adultes. Ces règles s'appliquent lorsqu'un adulte reçoit, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie, des dividendes ou des revenus d'intérêts d'une société privée, ou qu'il réalise un gain en capital sur des actions d'une société privée, et qu'une personne apparentée prend une part active aux affaires de la société ou détient une participation importante dans celle-ci (la participation représentant au moins 10 % de sa valeur).

Les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné comportent des exceptions, mais elles sont complexes; notre rapport intitulé Règles fiscales relatives aux SPCC présente des détails à ce propos.<sup>9</sup> Par exemple, selon la participation de l'actionnaire dans les affaires de la société ou l'importance des parts qu'il détient dans celle-ci, une exception peut être consentie.

Une autre exception aux règles relatives à l'IRF permet le fractionnement du revenu entre des actionnaires et leurs conjoints ou conjoints de fait à la retraite. Si l'actionnaire qui participait aux activités de l'entreprise est âgé d'au moins 65 ans, le revenu reçu par son conjoint ou conjoint de fait n'est généralement pas assujéti à l'IRF. Cette disposition cadre avec les règles actuelles relatives au fractionnement du revenu de pension en ce qui concerne le revenu de FERR après l'âge de 65 ans, dont il a été question dans la section intitulée « Fractionnement du revenu de pension ».

## Prêts à des enfants adultes

Les jeunes adultes peuvent avoir de la difficulté à acheter leur première maison et, parfois, se tournent vers leurs parents pour obtenir du financement. Si vous songez à aider vos enfants à financer leur achat, les règles d'attribution ne seront pas problématiques puisqu'elles ne s'appliquent pas si vous donnez des fonds à des personnes apparentées âgées de 18 ans ou plus.

Si vous optez pour un prêt à un enfant adulte, peut-être pour protéger les fonds à l'aide d'une hypothèque garantie en cas de rupture du mariage ou de la relation de l'enfant plus tard dans sa vie, il n'est pas nécessaire d'exiger des intérêts sur le prêt. Puisque votre enfant utilise les fonds que vous lui avez prêtés pour acheter une maison, la maison ne rapportera généralement aucun revenu de sorte qu'aucun revenu ne sera réattribué à l'un des parents. Et si votre enfant réclame l'exemption pour résidence principale afin d'exclure le gain en capital de son revenu à la vente de sa maison, il n'y aura pas non plus d'attribution du gain en capital.

Si votre enfant projette effectivement de tirer un revenu de sa maison, peut-être en la louant, vous devrez exiger des intérêts au taux prescrit (ou à un taux supérieur) pour éviter d'être imposé sur le revenu tiré des loyers de la maison (ou d'une autre provenance) qui vous serait réattribué. Même si l'octroi d'un prêt au taux

---

<sup>9</sup> Le rapport intitulé « Règles fiscales relatives aux SPCC » est accessible en ligne à l'adresse [https://www.cibc.com/content/dam/small\\_business/day\\_to\\_day\\_banking/advice\\_centre/pdfs/business\\_reports/private-corporation-tax-changes-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/small_business/day_to_day_banking/advice_centre/pdfs/business_reports/private-corporation-tax-changes-fr.pdf).

prescrit empêchait l'attribution du revenu, vous devriez payer un impôt sur le revenu d'intérêts que vous perceviez sur le prêt consenti à votre enfant.

Enfin, sachez que si votre enfant ne peut pas réclamer l'exemption à l'égard de la résidence principale (peut-être parce qu'il a tiré un revenu de location de la maison<sup>10</sup>), le gain en capital peut vous être réattribué au moment de la vente ultérieure de la maison par votre enfant.

## Prêt au conjoint ou au conjoint de fait

Les règles d'attribution mentionnées plus tôt ne s'appliqueront pas si, plutôt que de donner des fonds à votre conjoint ou conjoint de fait, vous lui accordez un prêt au taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment de l'octroi du prêt, et si votre conjoint ou conjoint de fait paie les intérêts annuels, au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Le taux prescrit est établi trimestriellement par l'ARC et est lié directement aux bons du Trésor de 90 jours du gouvernement du Canada, quoiqu'avec un certain décalage. Le calcul est fondé sur une formule, qui prend le taux moyen des bons du Trésor de 90 jours pour le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur (si le taux moyen n'est pas un nombre entier).

Vous pouvez utiliser le taux en vigueur au moment où le prêt a été établi pour la durée du prêt, qui pourrait être illimitée s'il n'y a pas de durée fixée et s'il s'agit simplement d'un prêt à vue. Si vous consentez un prêt à un membre de votre famille et que le taux prescrit diminue par la suite, avec une bonne planification, vous pourriez être en mesure d'utiliser le taux prescrit plus bas pour l'avenir. Pour de plus amples renseignements, consultez le rapport intitulé « Prêts à taux prescrit aux fins de fractionnement du revenu entre membres d'une même famille ». <sup>11</sup>

Une convention de prêt dûment rédigée doit confirmer le prêt; l'intérêt sur le prêt doit être payé dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile (au plus tard, le 30 janvier), à compter de l'année suivant celle où le prêt a été octroyé. Le rendement du capital investi moins l'intérêt déductible<sup>12</sup> sur le prêt au conjoint ou au conjoint de fait peut alors être imposé au nom du conjoint ou conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé.

Pendant de nombreuses années, lorsque le taux prescrit se situait à des creux historiques<sup>13</sup>, les prêts au conjoint ou au conjoint de fait étaient souvent utilisés par des couples avisés pour fractionner le revenu. Cette stratégie n'a probablement pas de sens dans le contexte actuel des taux d'intérêt, le taux prescrit étant actuellement de 4 % et devrait passer à 5 % le 1er avril 2023<sup>14</sup>. Par conséquent, votre conjoint ou conjoint de fait devrait obtenir un taux de rendement annuel garanti supérieur à ces taux pour réaliser des économies d'impôt nettes globales. Si le taux prescrit diminue à l'avenir, cette stratégie pourrait être plus utile.

## Exemple : Fractionnement de revenu du conjoint ou conjoint de fait

Pour comprendre le fonctionnement de la stratégie de fractionnement du revenu lorsque le taux prescrit était de 1 %, prenons l'exemple de Jacques et de Diane, qui se trouvent respectivement dans la fourchette d'imposition la plus élevée et la plus basse. Jacques a accordé à Diane un prêt de 500 000 \$ au taux prescrit de 1 % garanti par un billet à ordre écrit. Diane a ensuite placé les fonds et en a tiré un revenu ordinaire de 5 %; elle a déclaré 25 000 \$ dans sa déclaration de revenus. Chaque année, elle prend 5 000 \$ du revenu de 25 000 \$ qu'elle touche pour rembourser les intérêts de 1 % du prêt et demande une déduction pour frais

<sup>10</sup> Vous trouverez d'autres renseignements dans le rapport intitulé « Alors... vous voulez devenir propriétaire d'un immeuble locatif? », accessible en ligne à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal\\_banking/advice\\_centre/tax-savings/landlords-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/landlords-fr.pdf).

<sup>11</sup> Le rapport intitulé « Prêts à taux prescrit aux fins de fractionnement du revenu entre membres d'une même famille » est accessible en ligne à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal\\_banking/advice\\_centre/tax-savings/prescribed-rate-loans-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/prescribed-rate-loans-fr.pdf).

<sup>12</sup> L'intérêt payé sur le prêt est déductible d'impôt, car le prêt a été octroyé dans le but de gagner un revenu de placement.

<sup>13</sup> Par exemple, le taux prescrit était de 1 % (le plus bas taux possible) entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2022.

<sup>14</sup> Les taux d'intérêt prescrits trimestriels sont accessibles en ligne à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/taux-interet-prescrits.html>.

d'intérêts de 5 000 \$. Pour sa part, Jacques déclare un revenu d'intérêts de 5 000 \$ qu'il a reçu de Diane dans sa déclaration de revenus.

Le couple réalise ainsi une économie d'impôt nette découlant d'un revenu de 20 000 \$ imposé au nom de Diane au taux le plus bas, plutôt qu'au nom de Jacques au taux le plus élevé, qui peut atteindre environ 6 000 \$ par année, selon la province ou le territoire.

## **Prêt à une fiducie familiale**

Les enfants peuvent coûter cher. Les dépenses pour l'inscription à l'école privée, les activités sportives, les leçons de musique et autres activités parascolaires peuvent atteindre des dizaines de milliers de dollars par année. Vous pouvez appliquer la stratégie de prêt au conjoint ou au conjoint de fait afin de financer les dépenses de vos enfants, en octroyant un prêt au taux prescrit à une fiducie familiale.

Si vous prêtez de l'argent à un enfant afin qu'il le place et que vous n'exigez pas d'intérêts sur le prêt, les revenus ou dividendes tirés de ces fonds vous seront attribués et seront imposés à votre nom, à votre taux marginal d'imposition.

Par contre, si vous exigez des intérêts sur le prêt au taux prescrit et que ces intérêts sont remboursés dans les 30 jours suivant la fin de l'année, le revenu gagné au-delà du taux prescrit peut être imposé au nom de l'enfant. Si le revenu de l'enfant est peu élevé ou inexistant, il se peut que l'impôt sur le revenu gagné au-delà du taux prescrit soit fortement réduit, voire éliminé. C'est le cas en particulier des enfants qui font des études postsecondaires, en raison des nombreux crédits qu'ils peuvent demander (crédit d'impôt personnel et pour études).

Bien souvent, il n'est pas souhaitable ou possible de prêter des fonds directement à un enfant, surtout s'il est mineur. La solution consiste à accorder le prêt à une fiducie familiale dont l'enfant est le bénéficiaire. Le fiduciaire investit ensuite l'argent au nom du bénéficiaire et, après avoir payé l'intérêt sur le prêt, verse le revenu de placement net à l'enfant, soit directement, soit indirectement en payant ses dépenses. Si l'enfant n'a aucun revenu ou un faible revenu, ce revenu de placement pourrait ne pas être imposé.

Comme pour le prêt au conjoint ou au conjoint de fait, cela pourrait ne pas avoir de sens pour le moment, car le taux prescrit est très élevé, mais vous pourriez en tenir compte si le taux baisse de nouveau.

## Conclusion

Lorsque votre taux marginal d'imposition diffère sensiblement de celui des membres de votre famille, certaines stratégies de fractionnement de revenu méritent d'être envisagées. Les retraités peuvent fractionner leur revenu de pension pour réduire le fardeau fiscal du couple; pour ce faire, ils peuvent convertir une partie de leurs REER en FERR. Les REER de conjoint (ou de conjoint de fait) représentent aussi un moyen efficace de fractionner le revenu à la retraite.

Lorsque le conjoint ou conjoint de fait dont le revenu est le plus élevé possède ou prévoit accumuler d'importants placements non enregistrés, il pourrait envisager de payer toutes les dépenses du ménage ou d'accorder un prêt à taux prescrit aux membres de sa famille, par exemple au moyen d'une fiducie familiale.

Enfin, si vous êtes propriétaire d'une entreprise, vous pouvez envisager d'employer des membres de votre famille ou de demander à vos conseillers fiscaux et juridiques s'il peut être avantageux d'ajouter des membres de votre famille comme actionnaires de votre société. Vous pourriez ainsi économiser des milliers de dollars d'impôt chaque année.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC à Toronto.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.